PROVINCE DE QUÉBEC

LA MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA DIVISION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

R È G L E M E N T N U M É R O 20-148

Résolution numéro 20-04-075

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 15 avril 2020;

ATTENDU que selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq pourcent (25 %) au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement 12-91 modifiant le règlement 04-54 concernant la division du territoire de la municipalité en six districts électoraux;

En conséquence,

Il est proposé par M. Jean-François Poirier
Appuyé par M. Christian Brault
Et unanimement résolu

Que le règlement numéro 20-148 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement qui suit :

Avis aux lecteurs

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire. L'utilisation des mots chemin, rang, route et rue sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Le territoire de la municipalité de Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague, qui comptait en janvier 2020 un total de 1 312 électeurs domiciliés et 15 électeurs non domiciliés, pour un grand total de 1 327 électeurs, est divisé en six (6) districts électoraux (moyenne de 221 électeurs par districts), tel que ci-après délimités et décrits.

ARTICLE 1. – DIVISION EN DISTRICTS

Le territoire de la municipalité de Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités.

Les districts électoraux se délimitent comme suit

District électoral numéro 1 (250 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Saint-Louis et de la rue Saint-Joseph, cette rue, la rue Principale, la rue Vinet et la rivière Saint-Louis jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 (187 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et de la ligne arrière de la rue du Pont (côté sud-ouest), cette ligne arrière, la rue Saint-Joseph, la limite est et nord du 35 rue Saint-Joseph, son prolongement, limite est du 132 rue Sainte-Marie, la rue Sainte-Marie, la rue Saint-Joseph, la rivière Saint-Louis, le prolongement vers le nord-ouest de la montée McCormick, et la limite municipale nord-ouest jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 (222 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la ligne arrière de la rue du Pont (côté sud-ouest) et de la limite municipale nord-ouest, cette limite municipale nord-ouest et est, la route 236, la rue Principale, la rue Saint-Joseph, la rue Sainte-Marie, la limite est du 132 rue Sainte-Marie, le prolongement de la limite nord du 35 rue Saint-Joseph, cette limite nord et est, la rue Saint-Joseph et la ligne arrière de la rue du Pont (côté sud-ouest) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 (209 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud-est et du rang du Quarante, ce rang, la ligne arrière de la rue Saint-Thomas (côté sud-ouest), la rue Principale, la route 236 et la limite municipale est et sud-est jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 (238 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du rang du Quarante et de la limite municipale sud-est, cette limite sud-est et sud-ouest, la ligne arrière de la route 236 (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Principale (côté sud-est) jusqu'à la rue Vinet, la rue Principale, la ligne arrière de la rue Saint-Thomas (côté sud-ouest), et le rang du Quarante jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 (221 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Saint-Louis et de la rue Vinet, cette rue, la ligne arrière de la rue Principale (côté sud-est), la ligne arrière de la route 236 (côté sud-est), la limite municipale sud-ouest et nord-ouest, le prolongement de la montée McCormick et la rivière Saint-Louis jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2. – ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 12-91.

ARTICLE 3. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ., c. E-2.2)*.

Yves Daoust Maire	Dany Michaud Directrice générale et secrétaire-trésorière

Dépôt du projet et avis de motion : 15 avril 2020
Adoption du projet de règlement : 15 avril 2020
Avis public adoption du projet : 24 avril 2020
Adoption du règlement :
Avis public d'adoption :